

pétitionnaire) fut déclaré en banqueroute, et George Weeks et Alexis Laframboise, écuyers, de la cité de Montréal, furent dûment nommés syndics, pour administrer la banqueroute du dit banqueroutier—la dite nomination portant la date du 27 juillet 1843. En vertu de cette nomination, les dits George Weeks et Alexis Laframboise furent en leur dite qualité légalement mis en possession de tous les biens réels et personnels du dit Wolfred Nelson.

Et qu'ensuite, savoir le 15 juillet 1851, durant la session des commissaires nommés en vertu de l'acte de la législature provinciale, 12 Vic., chap. 58, le dit George Weeks, alors seul syndic agissant à la banqueroute du dit Wolfred Nelson, fila, en sa dite qualité, devant les commissaires, une certaine réclamation présentée par le dit Wolfred Nelson, pour pertes éprouvées par lui pendant la rébellion de 1837 ou résultant d'icelle.

Et que là-dessus, les dits commissaires ayant examiné la dite réclamation, l'admirent et adjugèrent, au dit Wolfred Nelson ou ses ayant-cause, une somme n'excédant pas £14,000 courant.

Qu'en raison de ce que dessus, le dit George Weeks, en sa susdite qualité, avait et a actuellement droit d'avoir et recevoir le montant du dit jugement, payable en débetures, comme il est enjoint par le dit acte, afin de le distribuer parmi tous les créanciers du dit Wolfred Nelson, qui ont prouvé et constaté leurs réclamations comme créanciers du dit Wolfred Nelson, dans la cour de banqueroute pour le district de Montréal.

Et votre pétitionnaire déclare qu'il a prouvé et établi devant la dite cour sa réclamation, comme créancier de la banqueroute du dit banqueroutier, au montant de £1,913 7s. 6d. courant, comme il paraîtra plus clairement en référant à une copie des dites réclamations filée et certifiée correcte par le commissaire d'alors, William Badgley, écuyer; et votre pétitionnaire a déjà reçu un dividende sur la dite banqueroute à compte des dites réclamations.

Mais les commissaires en vertu du dit acte, après avoir jugé que la dite somme d'argent était due à la banqueroute du dit Wolfred Nelson, ont pris d'eux-mêmes et se sont arrogé une autorité ultérieure sur la dite somme d'argent, et ont en effet illégalement et injustement déclaré qu'une grande partie de la dite somme d'argent ainsi adjugée sera appropriée et payée, non au dit syndic pour les fins susdites, mais à diverses autres personnes qui ne pourraient pourtant réclamer partie de la dite somme que comme créanciers de la dite banqueroute, et comme ayant prouvé leurs réclamations, de la même manière que l'a fait votre pétitionnaire. Et quoique la réclamation de votre pétitionnaire ait été reconnue comme juste par la dite cour des banqueroutes, et soit de fait fondée sur des billets promissoires, signés par le dit banqueroutier, et sur des jugements rendus contre le dit banqueroutier, dans la cour du banc de la reine pour le dit district, cependant les commissaires n'ont accordé aucune partie de la dite somme à votre pétitionnaire, s'arrogant le droit de réviser les actes de la dite cour des banqueroutes, et de mettre de côté et déclarer nul et de nul effet le jugement solennel de la dite cour du banc de la reine.

Et votre pétitionnaire a en conséquence raison de craindre de perdre le montant entier de la dite réclamation à raison de la distribution injuste et illégale de la dite somme d'argent, comme susdit, à moins que l'on n'adopte des mesures immédiates pour empêcher la dite distribution de se faire. Votre pétitionnaire prie donc votre excellence de vouloir bien ordonner qu'il soit pris immédiatement des mesures, pour que la dite somme d'argent soit mise entre les mains du syndic, pour être ensuite distribuée.

Ou bien, dans le cas où votre excellence approuverait la manière dont les dits commissaires ont approprié la dite partie de la somme adjugée, comme susdit, alors que votre excellence juge à propos que le montant du dit jugement, non approprié, comme susdit, soit mis entre les mains du dit syndic, et ordonne que la somme à